

Choix des paragraphes 45(2) et 45(3) LIR lors d'un changement partiel d'usage (comme sur un triplex), crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation, garde partagée et accès à l'Allocation canadienne pour enfants, contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants, règlement avec les anciens employés d'Olymel, etc., etc., etc.

Ah le mois d'avril! Le printemps prend tranquillement place dans notre quotidien (du moins, il essaie!) et la saison des impôts des particuliers bat son plein... Comme le veut la tradition en ce début avril, le CQFF en profite pour vous faire parvenir son plus récent communiqué dans « Votre boîte aux lettres », ce qui nous permet de faire un suivi avec vous sur certains sujets abordés lors de l'activité de formation Déclarations fiscales en février dernier.

Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent communiqué (nous savons comment votre temps est précieux à ce temps-ci de l'année!), vous trouverez la liste des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés. Mais tout d'abord, allons-y avec quelques éléments en rafale :

- i) Les budgets du fédéral et du Québec ont été publiés récemment. Nous vous invitons à consulter notre site Web pour avoir accès aux résumés de ces budgets, qui vous donneront un aperçu des diverses mesures annoncées. Pour ceux qui voudraient plus de détails sur ces différentes mesures, vous trouverez également sur notre site Web les documents techniques publiés par les ministères des Finances du Canada et du Québec dans le cadre de leur budget respectif. Nous reviendrons d'ailleurs sur certaines annonces un peu plus loin dans le présent communiqué, mais nous voulons quand même vous mentionner que le fédéral a proposé des modifications aux règles entourant le RAP. Il sera dorénavant possible de retirer 35 000 \$ par particulier admissible (25 000 \$ avant ce changement) et un allègement des règles d'admissibilité au RAP en cas de séparation a également été proposé. Du côté du Québec, des changements ont notamment été proposés au crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience, applicables à compter de l'année d'imposition 2019.
- ii) Le premier versement de la bonification de l'Allocation famille (anciennement connu sous le nom de « Soutien aux enfants ») a été effectué à la mi-mars, plutôt qu'à la mi-avril, comme cela avait d'abord été annoncé. Vos clients admissibles à cette bonification ont donc reçu ce versement, sans avertissement, il y a quelques semaines déjà! De plus, le deuxième versement de la bonification a été intégré au plus récent paiement de l'Allocation famille, qui a été effectué le 1^{er} avril dernier.
- iii) L'ARC a finalement annoncé officiellement sur son site Web le 12 février dernier que le montant à utiliser pour calculer les frais de repas selon la méthode simplifiée (aux fins de certaines mesures) était maintenu à 17 \$ par repas pour 2018.
- iv) Tout au long des diverses activités de formation qui se sont déroulées en février dernier, nous avons noté les coordonnées de plusieurs spécialistes en fiscalité américaine des particuliers. Nous continuons de réfléchir sur la façon dont nous vous rendrons ces informations disponibles dans le futur, mais cela ne devrait pas tarder... Un peu de patience s.v.p.!
- v) Il semble que certains pharmaciens soient réticents à fournir la liste détaillée des médicaments achetés par un particulier, en invoquant qu'il s'agit d'une information confidentielle pour lui seulement (et non pas pour ses comptables). Tel que nous le mentionnons à la section 5.1 du Chapitre N, rien ne vous empêche d'utiliser le reçu sommaire pour compléter la déclaration de revenus de votre client, mais en cas de vérification de la part des autorités fiscales, il semble que le client devra fournir la liste détaillée de ceux-ci.

Sujets traités dans le présent communiqué

- 1 - Déduction pour amortissement et les nouvelles règles visant les biens acquis après le 20 novembre 2018 : l'ARC et Revenu Québec publient des informations sur celles-ci

- 2 - Spin-off étrangers réalisés en 2018 et admissibles au report d'impôt : deux nouveaux noms se sont ajoutés à la liste depuis la fin de janvier
- 3 - Conducteurs de grand routier et déductibilité des frais de repas à 80 % : attention à la notion de « déplacement admissible », car les autorités fiscales les ont à l'œil!
- 4 - Contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants : une abolition graduelle à compter de l'an prochain et un rappel des règles en cas de changement d'état civil dans l'année
- 5 - Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation : une règle favorable aux personnes séparées, mais non divorcées, est prévue dans le projet de loi du Québec
- 6 - Crédit d'impôt RénoVert : plusieurs interprétations techniques de Revenu Québec concernant les travaux admissibles viennent d'être publiées et un rappel sur la fin de ce crédit en 2019
- 7 - Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles : une modification à la définition de « résidence isolée » fait en sorte que ce crédit peut être disponible pour ceux qui sont raccordés à un système d'égout et qui ont effectué des travaux reconnus
- 8 - Crédit d'impôt pour une personne à charge admissible dans l'année de la séparation : même le guide de l'ARC précise noir sur blanc que cela est possible
- 9 - Allocation canadienne pour enfants (ACE), crédit de TPS et garde partagée : deux récentes décisions de la Cour d'appel fédérale viennent-elles de changer les règles du jeu dans certains cas de garde partagée?
- 10 - Règlement chez Olymel et paiement fait après le décès d'un ancien employé : le montant versé est actuellement considéré comme une allocation de retraite sur le feuillet T4 émis par l'employeur et serait donc imposable pour la succession, mais...
- 11 - Changement d'usage partiel (comme sur un triplex) et impossibilité de faire les choix des paragraphes 45(2) et 45(3) LIR : le gouvernement fédéral annonce un changement à la Loi à la suite des nombreuses pressions du CQFF, mais il existe toujours, à ce jour, un problème pour la période comprise entre le 22 février 2012 et le 18 mars 2019

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt, profitez bien de votre été et au plaisir de vous revoir parmi nous dans une de nos activités de formation l'année prochaine!

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...



- 1 - Les inscriptions pour l'activité de formation Déclarations fiscales-2019, qui aura lieu en février 2020, vont déjà bon train. Plus de 2 500 inscriptions nous sont déjà parvenues! Vous trouverez les fiches d'inscription nécessaires, si vous n'êtes pas déjà inscrit, sur la page d'accueil de « Votre boîte aux lettres » juste en dessous du titre du présent communiqué ou encore dans la section « Inscriptions » sur notre site Web. Votre inscription à cette activité de formation ne vous sera facturée qu'en décembre 2019 et pas avant. N'attendez donc pas trop tard pour réserver votre place, car vous pourriez avoir de mauvaises surprises l'an prochain. Si vous n'êtes pas sûr d'être déjà inscrit, vous pouvez consulter « Mon dossier » sur la page d'accueil de notre site Web.
- 2 - Nous vous rappelons gentiment que le CQFF n'offre pas de services de consultation. Nous continuons de recevoir régulièrement des questions et interrogations de participants sur une multitude de sujets fiscaux n'ayant pas directement trait à nos activités de formation. Si nous devons répondre à toutes les questions qui nous sont soumises, il ne nous resterait plus de temps pour rédiger notre matériel de formation, questionner les autorités fiscales sur plusieurs sujets, faire nos lectures et recherches, etc. Veuillez donc consulter vos propres fiscalistes et nous vous remercions de votre compréhension.

1 – Déduction pour amortissement et les nouvelles règles visant les biens acquis après le 20 novembre 2018 : l'ARC et Revenu Québec publient des informations sur celles-ci

À la section 1.3 du Chapitre B (page B-5), nous avons abordé les nouvelles règles entourant la réclamation d'une déduction pour amortissement (DPA) pour les acquisitions survenues après le 20 novembre 2018. Nous avons expliqué les nouvelles règles qui permettent notamment d'amortir la totalité du coût d'un bien des catégories 53, 43.1 ou 43.2 ainsi que celles permettant de profiter d'un amortissement accéléré dans l'année de l'acquisition, qui correspond, règle générale, à une DPA équivalente à trois fois ce que les « anciennes » règles permettaient d'amortir en appliquant la règle du demi-taux. Nous avons aussi expliqué, à la section 1.3.2 (page B-6), que le Québec s'était harmonisé à ces changements, en plus de prévoir, pour le matériel informatique acquis après le 3 décembre 2018, la possibilité d'amortir la totalité du coût de ces biens dans l'année de l'acquisition.

Afin d'aider les contribuables à démystifier ces nouvelles règles, l'ARC a rendu disponible, sur son site Web, de nombreuses informations sur ce sujet. Vous pouvez aisément retrouver cette page Web de l'ARC en effectuant la recherche des mots « incitatif investissement accéléré » dans le moteur de recherche Google.

Revenu Québec, de son côté, a publié le formulaire IN-191, un document de 10 pages fournissant de nombreuses définitions et grilles de calcul sur ces nouvelles règles. Vous pouvez facilement consulter ce document sur le site Web de Revenu Québec à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-191/>

Vous pouvez également avoir accès au IN-191 via notre « Avis important » du 18 mars 2019 sur notre site Web. Heureusement, vos logiciels vous aideront énormément à vous y retrouver avec ces nouvelles règles.

Finalement, histoire de rajouter une couche de complexité à ces nouvelles règles, le gouvernement du Canada a annoncé dans son budget du 19 mars 2019 que les véhicules neufs **zéro émission, acquis après le 18 mars 2019**, allaient désormais faire partie des nouvelles catégories d'amortissement 54 (anciennement des biens des catégories 10 et 10.1) et 55 (anciennement des biens de catégorie 16) et que ces catégories feront partie de la liste des catégories où le coût du bien pourra être amorti en totalité dans l'année de l'acquisition. Pour les voitures de tourisme qui étaient visées par la limite de 30 000 \$ qui s'appliquait à la catégorie 10.1, cette limite visant les véhicules neufs « zéro émission » sera portée à **55 000 \$ pour les biens de la catégorie 54** (il n'y a pas de limite pour ceux faisant partie de la catégorie 55).

Bien que cela ne soit pas encore officiel à ce jour, nous nous attendons à ce que le Québec annonce une complète harmonisation à ce récent changement proposé par le fédéral.

Nous reviendrons en détail sur ces nouvelles règles lors de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité-2019 l'automne prochain. De plus, à la demande de certains de nos participants, nous publierons un nouveau tableau dans nos cartables qui facilitera la compréhension de tous les changements survenus depuis le 21 novembre 2018.

Vous pouvez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-5 de votre cartable Déclarations fiscales-2018.

2 – Spin-off étrangers réalisés en 2018 et admissibles au report d'impôt : deux nouveaux noms se sont ajoutés à la liste depuis la fin de janvier

Tel que mentionné à la section 1.9 du Chapitre B (page B-17), il y avait, à la fin de janvier 2019, quatre sociétés étrangères officiellement « connues » qui avaient procédé à un « spin-off » admissible à un report d'impôt en 2018. Vous pouvez consulter les pages B-17 à B-20 pour tous les détails sur les règles fiscales entourant de telles transactions.

Nous vous avons aussi indiqué que nous vous aviserions si d'autres noms se rajoutaient à cette liste avant la fin de la saison des impôts. Il y a eu deux nouveaux ajouts à cette liste, un à la toute fin du mois de janvier, soit la société **Trinity Industries inc.** à l'égard des actions distribuées de la société Arcosa inc. et tout récemment, la société **Honeywell International inc.** (une société bien connue) à l'égard des actions distribuées de la société Resideo Technologies inc. Continuez à suivre la liste des sociétés via nos liens utiles sur notre site Web (voir notre lien décortiqué du site de l'ARC), car d'autres noms pour 2018 pourraient éventuellement se rajouter à court terme.

Nous vous rappelons que cette liste inclut les sociétés qui ont autorisé l'ARC à publier que leurs actions de distribution remplissaient les conditions de l'article 86.1 LIR. L'ARC mentionne également ceci sur son site Web :

« Pour les sociétés ayant effectué ou subi une réorganisation avec dérivation qui ne figurent pas dans la liste, il faut communiquer avec la société qui a distribué les actions de distribution (directement ou par l'entremise d'un courtier) pour déterminer si les actions répondent aux critères d'admissibilité pour l'exercice du choix permettant le report d'impôt. »

Soyez toujours vigilants lorsque vous « tombez » sur un T5 avec un gros dividende étranger.

Veillez imprimer cette page, percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-17 de votre cartable Déclarations fiscales-2018.

3 – Conducteurs de grand routier et déductibilité des frais de repas à 80 % : attention à la notion de « déplacement admissible », car les autorités fiscales les ont à l'œil!

À la section 1.13 du Chapitre B (page B-24), nous expliquons différentes règles applicables à l'égard des frais de repas pour les camionneurs. Notamment, il est précisé que règle générale, un camionneur peut déduire 50 % de ses frais de repas. Par contre, il est aussi mentionné que pour les frais de repas des « conducteurs de grand routier » qui effectuent un « déplacement admissible », le taux de la déduction est plutôt de 80 %.

Certains participants nous ont mentionné en février dernier que des « conducteurs de grand routier » font l'objet de vérification de la part des autorités fiscales et que dans certains cas, le conducteur de grand routier n'a pas droit au taux de déduction de 80 %. La raison : le concept de « période de déplacement admissible » n'est pas satisfait.

Pour avoir droit au taux de déduction de 80 %, divers critères doivent être remplis. D'abord, il faut avoir la présence d'un conducteur de grand routier. Cette condition est satisfaite si la fonction principale de l'emploi est de transporter des marchandises en conduisant un grand routier, et que l'entreprise principale de l'employeur consiste ou non à transporter des marchandises, des passagers ou les deux. Un grand routier est quant à lui défini comme étant un camion ou un tracteur dont le « poids nominal brut » est supérieur à 11 788 kg et qui est conçu pour le transport de marchandises.

Finalement, une « période de déplacement admissible » est une période pendant laquelle le camionneur est absent de sa municipalité ou de sa région métropolitaine, s'il y a lieu, pendant **au moins 24 heures** afin de conduire un grand routier qui transporte des marchandises à une **distance d'au moins 160 kilomètres** de l'endroit où est situé l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement pour son travail.

Assurez-vous donc de vérifier si les conditions afférentes à la « période de déplacement admissible » (absence de 24 heures et distance de 160 km) sont respectées avant d'utiliser le taux de 80 %, car les autorités fiscales les connaissent très bien, n'hésitent pas à les vérifier et à recotiser le contribuable lorsqu'elles ne sont pas satisfaites.

Veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-25 de votre cartable Déclarations fiscales-2018.

4 – Contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants : une abolition graduelle à compter de l'an prochain et un rappel des règles en cas de changement d'état civil dans l'année

À la section 3.3 du Chapitre B (page B-34), nous vous avons présenté les différents paramètres applicables à la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants pour l'année 2018, en plus de vous mentionner que la CAQ avait annoncé, en décembre 2018, le gel de la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants pour 2019.

Or, dans le plus récent budget du Québec du 21 mars 2019, le gouvernement de la CAQ a annoncé l'abolition graduelle de la contribution additionnelle pour frais de garde sur une période de 4 ans. Ainsi, pour 2019, le gouvernement a annoncé l'abolition du premier palier de contribution additionnelle. Ce changement, qui se fera sentir seulement lors de la préparation des déclarations de revenus au printemps 2020, aura pour effet de réduire de 0,70 \$ par jour visé le montant de la contribution additionnelle qui aurait été payable par ailleurs pour 2019 en vertu des règles applicables avant le budget. Cela peut représenter une économie maximale d'environ 180 \$ pour une famille avec un enfant visé par cette contribution en 2019 et d'environ 270 \$ pour une famille avec plus d'un enfant visé.

Nous mettrons à jour notre document sur la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants dans les prochains mois pour refléter ces changements annoncés par le gouvernement.

De plus, nous tenons à vous rappeler les règles applicables aux fins du calcul de la contribution additionnelle dans le cas où il y a un changement d'état civil au cours de l'année. La clé, en 2018, pour calculer le revenu familial de l'année courante et celui de l'année précédente, est de déterminer s'il y a un conjoint fiscal au 31 décembre 2018. S'il y en a un, qu'il soit tout nouveau ou présent depuis très longtemps, ce sont les revenus nets du particulier ET du conjoint, autant pour l'année courante que l'année précédente, qui doivent être pris en compte aux fins de l'annexe I (même si le conjoint au 31 décembre 2018 n'était pas un conjoint fiscal en 2017). À l'inverse, dans le cas où il n'y a pas de conjoint au 31 décembre 2018, que ce soit tout nouveau ou depuis longtemps, seul le revenu du particulier sera pris en compte aux fins de l'annexe I en 2018. Nous abordons ces notions aux sections 3, 8 et 11 de notre document spécial sur la contribution additionnelle pour frais de garde, qui est disponible dans la « Collection fiscale du CQFF » sur notre site Web.

Veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-35 de votre cartable Déclarations fiscales-2018.

5 – Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation : une règle favorable aux personnes séparées, mais non divorcées, est prévue dans le projet de loi du Québec

À la section 3.5 du Chapitre B (page B-36), nous avons traité en détail du nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation du Québec, qui s'applique pour une première fois en 2018. Tel que mentionné dans votre cartable, ce nouveau crédit d'impôt, d'une valeur pouvant atteindre 750 \$ (15 % de 5 000 \$), ressemble en tout point au crédit d'impôt fédéral pour l'achat d'une première habitation qui existe depuis 2009.

Notes du CQFF Nous vous rappelons que le fait de réclamer le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation n'a aucun impact sur la désignation de résidence principale aux fins de l'exemption du gain en capital à la vente d'une résidence principale. Il s'agit de deux mesures complètement distinctes qui ont leurs propres conditions d'application.

À la lecture des dispositions législatives proposées à l'égard de cette mesure dans le projet de loi 13 qui a été publié le 26 février 2019 (ce crédit se retrouve aux articles 752.0.10.0.8 à 752.0.10.0.10 LI), il existe une importante différence entre le crédit fédéral et le crédit québécois dans le cas où deux personnes mariées vivent maintenant séparées, mais qu'elles ne sont pas encore divorcées.

En effet, il est mentionné au paragraphe c) du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.8 LI qu'une personne n'est pas considérée comme le conjoint d'un particulier à un moment donné si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

Cette règle permettrait donc à une personne séparée de son ex-conjoint, mais pas encore divorcée, de ne pas tenir compte de la présence de cet ex-conjoint dans la détermination de son admissibilité au crédit d'impôt au Québec pour l'achat d'une première habitation. Au fédéral, comme cette présomption n'existe pas, il faut toujours tenir compte de l'ex-conjoint duquel la personne **n'est pas divorcée**.

Notes du CQFF Le dernier budget fédéral du 19 mars 2019 a proposé des allègements aux règles d'admissibilité au RAP pour les personnes séparées. Ainsi, pour les retraits à être effectués après 2019, il sera plus facile pour une personne séparée, qu'elle soit divorcée ou non, de profiter du RAP. Mais pour l'instant, ce changement n'a aucun impact sur les règles prévues au crédit d'impôt fédéral pour l'achat d'une première habitation.

Tout comme pour le fédéral, la législation québécoise prévoit notamment que l'achat de la maison peut se faire par le particulier ou le conjoint (comme cela est mentionné dans votre cartable). Une personne est considérée avoir acquis une habitation le premier jour où son droit sur l'habitation est publié au registre foncier et où celle-ci est habitable.

Finalement, les critères entourant la réclamation de ces crédits (autant au fédéral qu'au Québec) semblent ouvrir la porte à certains éléments de planification dans des cas bien précis. Nous allons questionner les autorités fiscales à ce sujet au cours des prochains mois et nous vous reviendrons avec leurs réponses lors de nos prochaines activités de formation en 2019-2020.

Veillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-37 de votre cartable Déclarations fiscales-2018.

6 – Crédit d'impôt RénoVert : plusieurs interprétations techniques de Revenu Québec concernant les travaux admissibles viennent d'être publiées et un rappel sur la fin de ce crédit en 2019

À la section 3.18 du Chapitre B (page B-60), nous vous avons mentionné que le crédit d'impôt RénoVert avait été encore une fois prolongé d'une année et qu'il visait désormais les ententes signées au plus tard le 31 mars 2019, et les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019. Lors du plus récent budget du Québec le 21 mars 2019, aucune annonce n'a été faite concernant ce crédit d'impôt, ce qui signifie donc que **2019 est la dernière année d'imposition** où ce crédit sera disponible.

De plus, Revenu Québec a récemment publié plusieurs interprétations québécoises au sujet de ce crédit d'impôt, notamment en lien avec les différents travaux admissibles. Voici un sommaire de ces interprétations :

- Le remplacement et la pose d'un drain de fondation ne sont pas des travaux admissibles à RénoVert (interprétation québécoise [# 18-041442-001](#) du 19 mars 2018);
- Les travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations par la pose d'une membrane élastomère ou par polyuréthane sont des travaux admissibles à RénoVert (interprétation québécoise [# 18-041442-001](#) du 19 mars 2018);
- Le remplacement de blocs de béton par un mur de béton coulé est une modification à la structure des fondations et n'est pas admissible à RénoVert (interprétation québécoise [# 18-041280-001](#) du 14 mars 2018);
- Les seuls travaux de décontamination de sol qui sont admissibles à RénoVert sont ceux à l'égard d'un sol contaminé au mazout (interprétation québécoise [# 18-042432-001](#) du 9 juillet 2018);
- L'installation d'une toiture en acier directement sur une toiture existante en bardeau d'asphalte ne répond pas à la définition des travaux admissibles à RénoVert (interprétation québécoise [# 18-044076-001](#) du 25 octobre 2018).

Finalement, Revenu Québec est d'avis que dans le cas où il y a un local commercial dans un immeuble à logements multiples, l'immeuble ne peut pas être considéré comme un immeuble à vocation résidentielle. Par conséquent, un logement résidentiel à l'intérieur d'un tel immeuble ne pourra donc pas être considéré comme une habitation admissible aux fins de RénoVert. Cela a été confirmé dans l'interprétation québécoise [# 18-041473-001](#) du 19 mars 2018 à l'égard de l'ancien crédit d'impôt ÉcoRénov, mais la définition prévue à l'article 1029.8.167 de la Loi au sujet de RénoVert est identique à celle utilisée aux fins du crédit ÉcoRénov. Les mêmes conclusions s'appliquent donc à RénoVert selon nous.

Veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-61 de votre cartable Déclarations fiscales-2018.

7 – Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles : une modification à la définition de « résidence isolée » fait en sorte que ce crédit peut être disponible pour ceux qui sont raccordés à un système d'égout et qui ont effectué des travaux reconnus

À la section 3.19 du Chapitre B (page B-61), nous faisons un survol des règles entourant le crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. Ce crédit est notamment disponible pour une période temporaire de 2017 à 2022.

Un des concepts importants pour avoir accès à ce crédit est de faire des travaux reconnus à une habitation admissible. Notamment, dans cette définition d'habitation admissible, on y mentionne que l'habitation doit être une **résidence isolée** au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Lors de l'instauration de ce crédit d'impôt en mars 2017, la définition de « résidence isolée » au sens de ce règlement stipulait qu'une habitation unifamiliale ou multifamiliale était considérée comme une résidence isolée si elle comprenait six chambres à coucher ou moins et n'était pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Or, le 27 avril 2017, une modification au règlement est entrée en vigueur et cette modification visait la définition de « résidence isolée ». Dorénavant, on y prévoit seulement qu'une résidence isolée est une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins. Ainsi, comme le précise l'interprétation québécoise [# 18-042283-001](#) du 25 mai 2018, une habitation admissible peut comprendre, depuis le 27 avril 2017, une résidence qui est raccordée à un système d'égout (pourvu que les autres conditions soient également satisfaites). La version 2018-10 du formulaire TP-1029.AE reflète d'ailleurs ce changement. Cela ouvre donc potentiellement la porte à ce qu'un plus grand nombre de particuliers soient admissibles.

Nous vous rappelons que les travaux reconnus, sous réserve des autres conditions, doivent porter sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères d'une habitation admissible.

Soyez donc prudent à la lecture de la position de Revenu Québec dans l'interprétation québécoise [# 18-041442-001](#) du 19 mars 2018 (publiée 2 mois avant), car Revenu Québec semble avoir complètement omis le changement expliqué au paragraphe précédent et qui vise les dépenses engagées après le 26 avril 2017.

Veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-61 de votre cartable Déclarations fiscales-2018, sous la page que vous venez d'insérer au même endroit (celle du point précédent du présent communiqué).

8 – Crédit d'impôt pour une personne à charge admissible dans l'année de la séparation : même le guide de l'ARC précise noir sur blanc que cela est possible

À la section 5.2.1 du Chapitre D (page D-23), nous expliquons en détail pourquoi il est possible pour un payeur de pension alimentaire à l'égard d'un enfant en particulier, dans l'année de la séparation, de réclamer le crédit d'impôt pour une personne à charge admissible (« équivalent de conjoint ») à l'égard de cet enfant (sous réserve des autres conditions). Nous sommes bien conscients que malgré ces diverses explications, beaucoup de contribuables se butent à l'entêtement des fonctionnaires de l'ARC.

Pour vous aider à défendre vos dossiers où il y a la réclamation de ce crédit et qu'une demande de renseignements de l'ARC en découle, nous vous avons rendu disponible un modèle de lettre pour vous aider à répondre à de telles demandes. Ce modèle inclut notamment les arguments au sujet du payeur de pension alimentaire dans l'année de la séparation et est disponible via le lien Web suivant :

http://www.cqff.com/liens/modele_equivalent.docx

Nous avons récemment ajouté un autre argument important dans ce modèle. En effet, à la page 35 du guide T1 de l'ARC, il y est écrit noir sur blanc qu'il est possible de réclamer ce crédit dans l'année de la séparation pour un payeur de pension alimentaire. Voici d'ailleurs le passage pertinent du guide T1 :

*« Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement **une partie de l'année 2018** en raison de la rupture de votre union, vous pourriez demander un montant pour cet enfant à la ligne 305 (plus les montants admissibles aux lignes 304 et 318 de votre annexe 1), si vous n'avez pas demandé à la ligne 220 de votre déclaration un montant de pension alimentaire payé à votre époux ou conjoint de fait. Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous. »*

Ce passage, qui se retrouve dans le guide de l'ARC depuis au moins une dizaine d'années, devrait normalement vous permettre d'avoir gain de cause dans la plupart de vos dossiers. Nous ne comprenons tout simplement pas pourquoi ce genre de réclamation est encore contestée par l'ARC, alors que les règles sont très claires. Vous avez donc des munitions supplémentaires pour vous défendre, au besoin.

Veillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page D-25 de votre cartable Déclarations fiscales-2018.

9 – Allocation canadienne pour enfants (ACE), crédit de TPS et garde partagée : deux récentes décisions de la Cour d’appel fédérale viennent-elles de changer les règles du jeu dans certains cas de garde partagée?

À la section 5.12.3 du Chapitre D (page D-41), nous expliquons les règles afférentes à la garde partagée d’un enfant aux fins de l’Allocation canadienne pour enfants (ACE) et du crédit pour TPS. Contrairement à la loi québécoise qui prévoit un pourcentage de garde minimum de 40 % pour avoir une garde partagée aux fins de l’Allocation famille du Québec, la législation fédérale précise plutôt que le parent doit résider avec l’enfant sur une base d’égalité ou de quasi-égalité.

Comme nous le démontrons dans votre cartable, cette notion d’égalité ou de quasi-égalité a souvent été débattue devant les tribunaux au cours des dernières années. Règle générale, on y observait une tendance où un temps de garde de 40 % était suffisant pour avoir le statut de garde partagée et mettre la main sur la moitié de l’ACE et du crédit pour TPS.

L’ARC, de son côté, précise clairement sur son site Web et dans la brochure T4114, que la garde d’un enfant est partagée si l’enfant habite dans des résidences séparées pour des périodes plus ou moins égales. L’ARC donne comme exemple les cas suivants où un enfant change régulièrement de résidence en alternance :

- Quatre jours avec une personne et trois jours avec l’autre;
- Une semaine avec une personne et la semaine suivante avec l’autre;
- Toute autre alternance régulière.

Dans le premier exemple de l’ARC (4 jours / 3 jours), il semble donc que l’ARC reconnaisse un partage 57 % / 43 % comme étant une garde partagée.

Dans la dernière année, un juge de la Cour canadienne de l’impôt dans la décision Lavallée, (2018) CCI 213 (une décision rendue en procédure informelle ne faisant pas jurisprudence), avait établi que l’écart entre le temps de garde de chaque parent ne devrait pas dépasser 25 %, ce qui venait qu’à établir un écart maximal à « environ » 55/45 ($45 \times 1,25 = 56,25$). Ce ratio n’était même pas suffisant pour couvrir les cas où la garde est partagée 4 jours / 3 jours, une situation qui semble pourtant parfaitement acceptable pour l’ARC. Comme il s’agissait d’une décision rendue en procédure informelle, nous ne nous en faisons pas trop avec ce barème qui nous semblait un peu trop restrictif à première vue.

Or, deux récentes décisions rendues par la Cour d’appel fédérale (qui font donc clairement jurisprudence) reconnaissent un test assez similaire à celui de la décision Lavallée. En effet, dans la décision Lavrinenko, (2019) CAF 51, rendue le 27 mars 2019, les juges ont statué que le test d’égalité ou quasi-égalité devait se faire en arrondissant le temps de garde à la plus proche dizaine et si le résultat donnait 50 %, alors le test serait rencontré. La décision Morrissey, (2019) CAF 56, qui a été rendue la même journée, mais par des juges différents, reconnaît également ce principe.

Ainsi, selon cette approche, un particulier devrait avoir la garde de son enfant au moins 165 jours dans l’année pour avoir accès à l’ACE et au crédit pour TPS (165 jours sur 365 jours = 45,2 %). À 164 jours, le temps de garde ne serait pas suffisant pour donner un résultat arrondi de 50 % (164 jours sur 365 jours = 44,93 %, ce qui s’arrondit à 40 %). Ceci étant dit, un parent qui aurait la garde de l’enfant durant 201 jours ou plus (55,07 % ou plus) profiterait donc de la totalité de ces prestations.

Nous sommes un peu surpris du résultat de ces décisions, qui, ultimement, ne semble même pas reconnaître une garde 4 jours / 3 jours comme étant une garde partagée. Une telle garde donne un partage 57 % - 43 %, ce qui se situe à l’extérieur du test établi par ces deux décisions de la CAF. Au cours des

prochains mois, nous allons questionner l'ARC pour connaître la portée de ces décisions sur l'interprétation qu'elle fait du concept d'égalité ou quasi-égalité aux fins de l'ACE et du crédit pour TPS. Les montants en jeu pouvant parfois être considérables, il serait sans doute préférable que l'ARC établisse, par politique administrative, un pourcentage à atteindre pour avoir une garde partagée (au Québec, cela est directement prévu dans la Loi), tout au moins pour s'assurer au minimum qu'une garde 4 jours / 3 jours puisse continuer d'être admissible à titre de garde partagée, comme cela est le cas depuis longtemps.

Il s'agit donc d'un dossier à suivre... rempli d'incertitudes pour le moment!

Veillez imprimer ces deux pages, y percer trois trous et les insérer par-dessus la page D-41 de votre cartable Déclarations fiscales-2018.

10 – Règlement chez Olymel et paiement fait après le décès d'un ancien employé : le montant versé est actuellement considéré comme une allocation de retraite sur le feuillet T4 émis par l'employeur et serait donc imposable pour la succession, mais...

À la section 1.5.1 du Chapitre F (page F-15), nous expliquons les règles entourant les paiements rétroactifs provenant d'un emploi dont le droit a été établi après le décès. Nous vous expliquons en détail que ce genre de paiement n'est pas imposable du tout, ni pour le défunt ni pour la succession, étant donné qu'il s'agit d'un revenu d'emploi et que le droit a été établi après le décès. À la section 1.5.2 (page F-16), nous expliquons que les intérêts qui accompagnent un tel paiement sont imposables pour la succession, même si le droit a été établi après le décès. Finalement, à la section 1.5.3 (page F-16), on vous explique que pour tous les autres types de paiements qui ne sont pas du revenu d'emploi, les sommes seront généralement imposables pour la succession, même si le droit à la somme a été établi après le décès du particulier.

Lors de la présentation des activités de formation en février dernier, nous avons verbalement abordé le cas d'Olymel, puisqu'un conflit de plus de 10 ans s'est finalement réglé en mai 2017 et des sommes, totalisant approximativement 10 millions \$, ont été versées à quelque 400 anciens employés en règlement de ce conflit. Vous comprendrez que certains d'entre eux étaient décédés au moment du règlement et que ce sont leurs successions qui ont mis la main sur ces sommes.

Or, grâce à la collaboration de certains de nos participants, nous avons appris qu'Olymel semblait considérer ledit paiement de ce règlement comme une allocation de retraite en émettant un feuillet T4 à la case 66 (et non pas comme un revenu d'emploi à la case 14 du T4), ce qui fait en sorte que le paiement reçu par la succession serait pleinement imposable pour cette dernière. Une allocation de retraite est incluse dans le revenu comme « autres sources de revenu » en vertu du sous-alinéa 56(1)a)ii) LIR, laquelle somme peut devoir faire partie du revenu d'une succession tandis qu'un revenu d'emploi ne peut être imposable que pour un employé du payeur. Voilà pourquoi un revenu d'emploi dont le droit a été établi après le décès de l'employé n'est pas imposable, car il ne s'agit alors plus d'une « source » de revenu (l'employé est décédé avant que le droit ne soit établi). Par conséquent, même si la somme est versée au nom d'un ancien employé, comme elle est traitée à titre d'allocation de retraite par Olymel, il ne s'agit pas d'un revenu d'emploi visé par les règles expliquées à la section 1.5.1 du Chapitre F. Ce sont plutôt les règles de la section 1.5.3 qui trouvent application puisqu'il s'agit, aux fins de la législation fiscale, d'un « autre revenu », sans oublier que la portion intérêts est toujours imposable pour la succession. Nous savons que le département des ressources humaines chez Olymel est maintenant parfaitement au courant de cette importante distinction et des impacts qui en résultent pour la succession (ou les héritiers) de l'employé décédé. Toutefois, à ce jour, nous ignorons totalement si cela changera quoi que ce soit. Si vous avez des informations à nous transmettre à cet égard, n'hésitez pas à le faire.

Veillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page F-15 de votre cartable Déclarations fiscales-2018.

11 – Changement d’usage partiel (comme sur un triplex) et impossibilité de faire les choix des paragraphes 45(2) et 45(3) LIR : le gouvernement fédéral annonce un changement à la Loi à la suite des nombreuses pressions du CQFF, mais il existe toujours, à ce jour, un problème pour la période comprise entre le 22 février 2012 et le 18 mars 2019

À la section 8 du Chapitre M (pages M-52 et suivantes), nous abordons les différentes règles fiscales applicables lorsque survient un changement d’usage à l’égard d’un logement. À la section 8.1.1, nous expliquons le choix qu’il est possible de faire lorsqu’un contribuable décide de commencer à louer un logement (choix du paragraphe 45(2) LIR) alors qu’à la section 8.2.1, nous traitons du choix à faire lorsque le contribuable décide d’habiter un logement qui était auparavant loué (choix du paragraphe 45(3) LIR).

Depuis longtemps, l’ARC considère qu’il est impossible de faire les choix prévus aux paragraphes 45(2) et 45(3) LIR lorsque survient un changement partiel d’usage. Cela est d’ailleurs écrit clairement dans le paragraphe 2.57 du folio S1-F3-C2 de l’ARC. Nous vous expliquons également que depuis le 21 février 2012, l’ARC a comme position administrative de considérer un duplex ou un triplex comme étant un seul bien et que le changement d’usage à l’égard d’un des logements d’un tel immeuble est vu, aux yeux de l’ARC, comme un changement partiel d’usage non admissible aux choix des paragraphes 45(2) et 45(3) LIR.

Cette position de l’ARC de considérer un tel changement d’usage comme un changement partiel d’usage, une position qui ne tient aucunement la route à nos yeux aux fins du paragraphe 45(3) LIR, est d’ailleurs à l’origine du cas type que nous allons défendre à la Cour canadienne de l’impôt le printemps prochain (voir la section 8.2.1.2 pour plus de détails à ce sujet). En effet, même s’il s’agit d’un changement partiel d’usage aux yeux de l’ARC, nous croyons qu’un contribuable pourrait tout de même être admissible au choix prévu au paragraphe 45(3) LIR (mais pas à celui de 45(2) LIR), et c’est ce que nous irons démontrer avec enthousiasme devant les tribunaux.

Depuis 2013, le CQFF questionne l’ARC et le ministère des Finances du Canada au sujet de cette position administrative de février 2012 et dénonce le non-sens qui en découle par tous les moyens. Que ce soit via des questions soumise dans le cadre de plusieurs Congrès de l’APFF (en 2013, 2015 et 2016) ou directement à l’ARC (octobre 2014), d’une lettre envoyée au ministère des Finances du Canada en juin 2014, d’un article publié dans un magazine qui s’adresse à la communauté fiscale (décembre 2016) ou encore dans le bulletin sur la grande déroute fiscale du ministère des Finances du Canada (1^{re} partie) publié en septembre 2017, le CQFF a multiplié la pression afin de faire bouger les choses. De plus, le CQFF a même obtenu la collaboration importante de Revenu Québec dans cette saga!

Malgré ces diverses interventions, la position de l’ARC n’a pas bougé et elle est toujours la même au sujet du changement d’usage d’un logement dans un plex (à savoir qu’il s’agit d’un changement partiel d’usage). Par contre, à notre plus grande surprise, le plus récent budget du gouvernement fédéral est venu proposer des changements au libellé des paragraphes 45(2) et 45(3) LIR afin de prévoir qu’un changement d’usage partiel peut désormais faire l’objet d’un de ces choix. Enfin diront certains...!

Il s’agit donc d’une belle victoire pour les contribuables à la suite des différentes interventions (et de la ténacité) du CQFF au cours des dernières années, mais la victoire n’est pas parfaite... Le gouvernement fédéral a annoncé que ces changements législatifs proposés ne viseront que les changements partiels d’usage survenus le 19 mars 2019 ou après. En toute logique, ces modifications auraient dû avoir une portée rétroactive et s’appliquer aux changements d’usage survenus à compter du 22 février 2012, soit la date à partir de laquelle l’ARC considère que le changement d’usage d’un logement dans un plex est un changement partiel d’usage (en modifiant sa position de longue date). Depuis la publication du budget, nous avons eu quelques échanges téléphoniques et quelques courriels avec deux représentants du ministère des Finances du Canada. Nous leur avons clairement expliqué notre position très favorable qui sera défendue à la Cour canadienne de l’impôt (CCI) et ils ont même pu lire le contenu de l’Avis d’appel

déposé par nos juristes à la CCI. Nous continuons d'espérer qu'ils envisageront possiblement une application rétroactive au 22 février 2012 dans un éventuel projet de loi. Autrement, nous allons continuer à mener notre bataille contre l'ARC devant les tribunaux, pour démontrer que les changements législatifs apportés au paragraphe 45(3) LIR n'étaient pas nécessaires (ceux apportés au paragraphe 45(2) l'étaient cependant), et que les contribuables ayant décidé, entre le 22 février 2012 et le 18 mars 2019, d'habiter un logement d'un plex qui était auparavant loué avaient parfaitement le droit d'effectuer le choix du paragraphe 45(3).

Nous vous rappelons, en terminant, que bien que le paragraphe 45(3) LIR prévoit qu'un contribuable doit faire ce choix, règle générale, dans l'année d'imposition où il a effectivement disposé du bien, rien ne l'empêche de transmettre un tel choix avant ce moment, s'il veut s'assurer d'en aviser le gouvernement le plus rapidement possible après avoir effectué ledit changement d'usage. Dans le cas du choix du paragraphe 45(2), il doit cependant être effectué dans les déclarations fiscales de l'année où le changement d'usage a eu lieu.

Veillez imprimer ces 2 pages, y percer trois trous et les insérer par-dessus la page M-55 de votre cartable Déclarations fiscales-2018.